## Cadres et outils de la coopération transfrontalière

## La gestion de l'objectif

"coopération territoriale européenne"

## Définition et évolution

L'Objectif 3 est l'instrument de la politique de cohésion qui finance la coopération transfrontalière (coopération de proximité), transnationale (grands espaces de coopération), ainsi que la coopération interrégionale et les réseaux. Comme tous les programmes de la politique régionale communautaire, il fonctionne suivant des périodes de programmation. La période de programmation actuelle s'étend sur 7 ans entre 2007 et 2013. Sa mise en œuvre effective devrait débuter dès 2008.

En mai 2007, les ministres de l'aménagement du territoire ont approuvé à Leipzig l'Agenda territorial de l'Union européenne. Dans celui-c,i les Etats membres demandent à la Commission européenne de les « soutenir pour développer la coopération interrégionale, transnationale et transfrontalière comme un instrument efficace pour la promotion de la cohésion territoriale ».

Le montant pour l'ensemble de l'Objectif 3 correspond, pour la période 2007-2013, à 8723 millions d'euros (en euros courants). L'enveloppe allouée à la France aux deux premiers volets de la coopération représente quant à elle 857 millions d'euros, avec 605 millions d'euros pour la coopération transfrontalière et 252 millions d'euros pour la coopération transnationale. Il s'agit respectivement d'une augmentation de 125 % et de 35 % par rapport aux dotations de la période de programmation précédente (2000-2006).

## Autorités compétentes

Les programmes opérationnels déclinent pour chaque territoire de coopération une stratégie d'intervention. Ils contiennent notamment un diagnostic territorial, des axes prioritaires et un plan de financement simplifié. Ils présentent par ailleurs les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du programme :

Autorité de gestion : elle est responsable de la gestion et de la mise en œuvre du programme opérationnel. Elle transmet à la Commission chaque année un rapport annuel d'exécution.

Autorité de certification : l'autorité de certification, qui remplace l'autorité de paiement de l'ancienne réglementation, établit et transmet à la Commission les états certifiés des dépenses et des demandes de paiement. Elle tient la comptabilité et doit en outre certifier l'exactitude et la conformité des dépenses aux règles nationales et communautaires

Comité de suivi : le comité de suivi s'assure de l'efficacité de la mise en œuvre du programme opérationnel, évalue périodiquement les progrès réalisés et les résultats atteints.

Comité de sélection : il est responsable de la sélection des projets.

Secrétariat technique conjoint : le Secrétariat Technique Conjoint est établi par l'autorité de gestion et chargé de l'instruction des dossiers et d'assister l'autorité de gestion et le comité de suivi.

Autorité nationale : elle veille à la procédure de mise en œuvre des fonds au nom de son pays au cas où l'autorité de gestion ne se trouve pas dans le pays.





